ARTICLE 96

TEXTE DE L'ARTICLE 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

NOTE

Au cours de la période considérée, aucun avis consultatif n'a été demandé à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou tous autres organes ou institutions autorisés. Aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies ou institution spécialisée n'a pas non plus reçu de l'Assemblée générale d'autorisation à cet effet.

Chapitre XV

SECRÉTARIAT